

PAR COURRIEL

Québec, le 23 juin 2022

Objet : Demande d'accès n° 2022-05-005 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 30 avril dernier, concernant le comité de travail indépendant sur la qualité de l'air en basse-ville de Québec.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

01. Contrat GAG du 22 mars 2022- Comité sur la qualité de l'air - secrétaire, 21 pages;
02. Contrat GAG du 22 mars 2022- Comité sur la qualité de l'air - président, 21 pages;
03. 2022-01-25- Comité Nickel, 1 page;
04. 2022-01-25- PJ du courriel au cabinet sur comité Nickel, 2 pages;
05. 2022-02-07 - Courriel composition groupe de travail V2, 1 page;
06. 2022-02-10 - Courriel sur le comité de travail (1), 1 page;
07. 2022-02-10 - Courriel sur le comité de travail, 1 page;
08. 2022-02-10 - PJ du courriel sur la composition groupe de travail V3, 2 pages;
09. 2022-02-10 - PJ du courriel sur les livrables, 1 page;
10. 2022-02-11 - Courriel sur le mandat comité de travail, 2 pages;
11. 2022-02-11 - PJ du courriel sur la composition groupe de travail V3, 2 pages;
12. 2022-02-11 - PJ du courriel sur les livrables, 1 page;
13. 2022-02-14 - Courriel sur la composition groupe de travail, 2 pages;
14. 2022-02-14 - PJ du courriel sur la composition groupe de travail V4, 1 page;
15. 2022-02-14 - PJ du courriel sur les livrables, 1 page;
16. 2022-02-16 - Projet de communiqué, 1 page;
17. 2022-03-25- Courriel composition du groupe de travail, 1 page;
18. 2022-03-25- PJ du courriel composition groupe, 3 pages;
19. 2022-04-08 - Courriel du président, 1 page;
20. 2022-04-08 - PJ du courriel, 3 pages;
21. 2022-04-14 - Courriel sur le comité de travail, 1 page;
22. 2022-04-27 - Courriel du groupe de travail, 1 page;
23. 2022-04-27 - PJ du courriel, 4 pages.

... 2

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

De plus, nous vous informons que nous ne pouvons pas vous remettre certains documents demandés. Notre décision s'appuie sur les articles 9, 14, 34 et 37 de la Loi.

Également, en vertu de l'article 13 de la Loi, les renseignements permettant de répondre à certains points de votre demande sont disponibles aux adresses suivantes :

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/infuseur/communiquer.asp?no=4710>
<https://www.environnement.gouv.qc.ca/infuseur/communiquer.asp?no=4723>
<https://www.environnement.gouv.qc.ca/infuseur/communiquer.asp?no=4732>

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Tamima Derhem Gosselin, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel tamima.derhemgosselin@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

Original signé par

Chantale Bourgault

p. j. 29

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
DE GRÉ À GRÉ

TITRE : Secrétaire du groupe de travail sur la qualité de l'air

NUMÉRO DU CONTRAT : 22028-P-380

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**, monsieur Benoit Charette, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté, par François Houde, directeur général, dûment autorisé, en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001) et du Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001, r. 1) dont les bureaux d'affaires sont situés au 675, boulevard René-Lévesque Est, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7 ;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **Monsieur Claude Thellen,** 53-54

ci-après appelé « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. **OBJET DU CONTRAT**

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Le 18 février 2022, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques annonçait la formation d'un groupe de travail indépendant chargé de dresser un portrait de la problématique de la contamination de l'air dans le quartier Limoilou afin d'identifier les contaminants posant le plus de risques pour l'environnement et la santé.

Les impacts potentiels de l'incinérateur de Québec, du chauffage au bois, des activités portuaires et du camionnage lourd en basse-ville de Québec seront notamment passés au peigne fin dans le cadre de cet exercice. Il a aussi comme mandat de recommander, en les priorisant, des actions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'air. Le comité doit déposer son rapport le 1er décembre 2022.

Afin de mener à bien les travaux et d'assurer l'indépendance du comité, Monsieur Claude Thellen, prestataire de services de ce contrat, assume le rôle de secrétaire.

L'objet du contrat est d'appuyer le président pour la préparation du manuel d'organisation du projet. Celui-ci devra comprendre notamment la liste des personnes composant le comité, sa structure organisationnelle, une définition des rôles et responsabilités, le mode d'opération

du comité, un échéancier détaillé et une table des matières du rapport à déposer. Le prestataire de services devra également vulgariser l'information scientifique complexe et concilier les opinions divergentes avec diplomatie et respect.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Quarante mille <i>(en lettres)</i>	40 000 \$ <i>(en chiffres)</i>
---------------------------------------	-----------------------------------

ET POUR UN TAUX HORAIRE DE :

Quatre-vingt-douze <i>(en lettres)</i>	92 \$ / Heure <i>(en chiffres)</i>
---	---------------------------------------

Le ministre ne s'engage pas à utiliser en totalité ou en partie le montant maximal prévu et le ministre ne sera pas tenu de verser au contractant toute somme excédentaire à ce montant. À ce montant, s'ajoutent les taxes de vente applicables.

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 du présent contrat.

Les frais de déplacement sont remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379 du 26 mars 2013) et sont prévus dans le montant maximal du contrat

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

- Un seul versement.

Le prestataire de services devra présenter au ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : numéro du contrat, description des travaux et des activités réalisés, nombre d'heure travaillée.

Le paiement s'effectuera à l'acceptation des travaux, tel que prévu à l'article 16 du présent contrat.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Nathalie Milhomme
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements
climatiques
675 René-Lévesque Est, 7^e étage
Québec, G1R 5V7
418 521-3820, poste 4743
Nathalie.milhomme@environnement.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à la signature du contrat et devront être terminés pour le 1^{er} juillet 2022.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix. Des déplacements à Québec seront à prévoir en début de mandat, selon l'échéancier des travaux.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne François Houde pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, Monsieur Claude Thellen est le seul représentant pour ce contrat. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat ;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié ;

11. AUTORISATION DE CONTRACTER

Cette clause est non applicable

12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Cette clause est non applicable

13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

14. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 16 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à : (indiquer le paragraphe sélectionné par le prestataire de services)

- Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

Ou

- Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 8, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

Ou

- Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives du ministre. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 8, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 10 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

19. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

François Houde
Directeur général du suivi de l'état de l'environnement
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, René-Lévesque Est, 7^e étage, Québec, G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3820, poste 4743
Courriel : francois_houde@environnement.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Claude Thellen
53-54

Cellulaire : 53-54
Courriel :

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

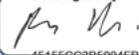
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2022/03/22 | 13:26 EDT

(Date)

DocuSigned by:



4515566385984FD...

François Houde, Directeur général

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2022/03/22 | 11:42 EDT

(Date)

DocuSigned by:

53-54

Claude Thellen

IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE – ÉGALITÉ EN EMPLOI

Cette clause est non applicable

4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Cette clause est non applicable

5. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 3 et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration ;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le ministre a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le ministre.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

6. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

8. RÉSILIATION

8.1. Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens ;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations ;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

- 8.2. Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

9. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

10.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

10.2. Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de: reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public pour toute fin jugée utile par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances ;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

12. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

13. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

14. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

15. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

16.1. Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

16.2. Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées ; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) **Le prestataire de services devra, au moment de la signature du contrat, faire un choix parmi les trois options suivantes :**
 - ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents ;
 - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 8, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin ;
 - confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives du ministre. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 8, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant

ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant ;
- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions ;
- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

16.3. La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CONTAMINANTS ATMOSPHERIQUES

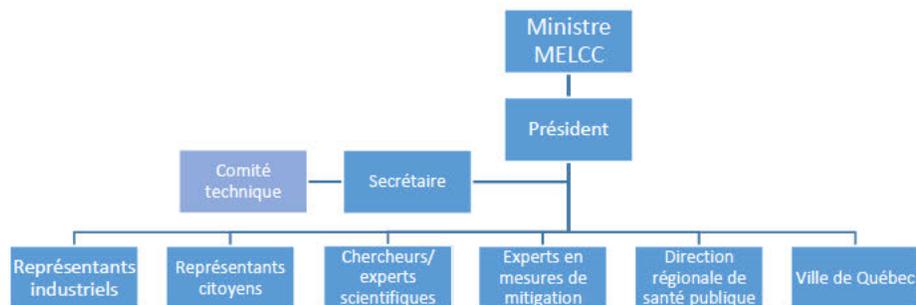
Au Québec, les contaminants rejetés dans l’atmosphère chaque année proviennent principalement des activités de transport, de sources industrielles et de combustion non industrielle (principalement du chauffage au bois). Dans le cadre du Portrait des sources de contaminants atmosphériques et sonores, mesure annoncée dans le cadre du budget 2021, un groupe de travail sera mis en place pour se pencher spécifiquement sur la contamination de l’air dans le secteur de Limoilou à Québec. Il devra déposer son rapport au plus tard le 1^{er} décembre 2022 auprès du ministre du MELCC.

Mandat du groupe :

Le groupe de travail aura pour mandat de faire un état de la situation actuelle de la qualité de l’air dans le quartier Limoilou et faire des recommandations pour améliorer la situation. Les travaux se déclineraient en deux axes :

1. Comprendre la problématique de la contamination de l’air du secteur à l’étude
 - Effectuer une revue de littérature à partir notamment des travaux déjà réalisés ou en cours par les différentes initiatives en place dans le secteur de Limoilou.
 - Le portrait devra permettre d’identifier, dans la mesure du possible, l’évolution des contaminants dans le temps et l’espace, les sources de contaminants et l’identification des contaminants posant le plus de risques pour l’environnement et la santé.
 - Analyser les propositions déjà formulées par les différents comités existants;
2. Mesures de mitigation avec critères de faisabilité et recommandations
 - Recommander des actions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l’air;
 - Proposer une priorisation, à partir de critères de faisabilité, dans les actions recommandées.

Il sera nécessaire de prendre en considération les travaux qui ont déjà été réalisés dans ce secteur, les données et analyses pertinentes ainsi que les travaux réalisés par d’autres comités en place, notamment le Comité de vigilance des activités portuaires (CVAP), le Comité intersectoriel sur la contamination environnementale de l’arrondissement de La Cité-Limoilou (CICEL) et par le projet *Mon environnement, ma santé* afin de maximiser les efforts mis à l’amélioration de la qualité de l’air à Limoilou.

Composition proposée du groupe de travail

ANNEXE 3 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME
EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION
DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : PRESIDER LE GROUPE DE TRAVAIL INDEPENDANT AFIN D'AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR DANS LIMOLOU

N° : 22028-P-380

JE, SOUSSIGNE(E), Claude Thellen
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : Claude Thellen
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :
 - QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;
 - QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

DocuSigned by:
53-54 2022/03/22 | 11:42 EDT

ET J'AI SIGNE, 581431850AA3466... (SIGNATURE)

(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Claude Thellen, déclare formellement ce qui suit :
(Nom de la personne)

J'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services 22028-P-380, intervenu entre le **ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques** et moi-même en date du 22 mars 2022.

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le **ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques** ou par l'un de ses représentants autorisés.
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus avec le **ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**.
3. J'ai été informé que le défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Saint-Augustin-de-Desmaures

CE 22 JOUR DU MOIS DE mars DE L'AN 2022

DocuSigned by:

(signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 5 – PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE
(Égalité en emploi)

Cette annexe ne s'applique pas

ANNEXE 6 – ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Cette annexe ne s'applique pas



ANNEXE 7 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents ;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant ;

- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle ;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents ;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction ;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés ;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté ;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat ;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation ;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 8 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom du prestataire)

dont l'adresse est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé à certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet du présent contrat et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

Cochez les cases appropriées :

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____
JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature du prestataire)

À remplir seulement après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez cocher une des cases de l'article 15 du contrat, au moment de sa signature.

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
DE GRÉ À GRÉ

TITRE : Président du groupe de travail sur la qualité de l'air

NUMÉRO DU CONTRAT : 22027-P-380

DÉSIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **LE MINISTRE de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**, monsieur Benoit Charette, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté, par François Houde, directeur général, dûment autorisé, en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001) et du Décret concernant les modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001, r. 1) dont les bureaux d'affaires sont situés au 675, boulevard René-Lévesque Est, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7 ;

ci-après appelé « le ministre »,

ET : **Monsieur Jean-Pierre Charland,** 53-54

ci-après appelé « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. **OBJET DU CONTRAT**

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Le 18 février 2022, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques annonçait la formation d'un groupe de travail indépendant chargé de dresser un portrait de la problématique de la contamination de l'air dans le quartier Limoilou afin d'identifier les contaminants posant le plus de risques pour l'environnement et la santé.

Les impacts potentiels de l'incinérateur de Québec, du chauffage au bois, des activités portuaires et du camionnage lourd en basse-ville de Québec seront notamment passés au peigne fin dans le cadre de cet exercice. Il a aussi comme mandat de recommander, en les priorisant, des actions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'air. Le comité doit déposer son rapport le 1er décembre 2022.

Afin de mener à bien les travaux et d'assurer l'indépendance du comité, Monsieur Jean-Pierre Charland, prestataire de services de ce contrat, assume le rôle de président.

L'objet du contrat est la préparation du manuel d'organisation du projet. Celui-ci devra comprendre notamment la liste des personnes composant le comité, sa structure organisationnelle, une définition des rôles et responsabilités, le mode d'opération du comité,

un échéancier détaillé et une table des matières du rapport à déposer. Le prestataire de services devra également vulgariser l'information scientifique complexe et concilier les opinions divergentes avec diplomatie et respect.

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Quarante mille <i>(en lettres)</i>	40 000 \$ <i>(en chiffres)</i>
---------------------------------------	-----------------------------------

ET POUR UN TAUX HORAIRE DE :

Cent-onze <i>(en lettres)</i>	111 \$ / Heure <i>(en chiffres)</i>
----------------------------------	--

Le ministre ne s'engage pas à utiliser en totalité ou en partie le montant maximal prévu et le ministre ne sera pas tenu de verser au contractant toute somme excédentaire à ce montant. À ce montant, s'ajoutent les taxes de vente applicables.

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 du présent contrat.

Les frais de déplacement sont remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379 du 26 mars 2013) et sont prévus dans le montant maximal du contrat

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

- Un seul versement.

Le prestataire de services devra présenter au ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : numéro du contrat, description des travaux et des activités réalisés, nombre d'heure travaillée.

Le paiement s'effectuera à l'acceptation des travaux, tel que prévu à l'article 16 du présent contrat.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Nathalie Milhomme
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements
climatiques
675 René-Lévesque Est, 7^e étage
Québec, G1R 5V7
418 521-3820, poste 4743
Nathalie.milhomme@environnement.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à la signature du contrat et devront être terminés pour le 1^{er} juillet 2022.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix. Des déplacements à Québec seront à prévoir en début de mandat, selon l'échéancier des travaux.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne François Houde pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, Monsieur Jean-Pierre Charland est le seul représentant pour ce contrat. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat ;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié ;

11. AUTORISATION DE CONTRACTER

Cette clause est non applicable

12. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

Cette clause est non applicable

13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

14. SOUS-CONTRAT

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

15. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 16 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à : (indiquer le paragraphe sélectionné par le prestataire de services)

- Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

Ou

- Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 8, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

Ou

- Confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives du ministre. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 8, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

16. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 10 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

17. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

18. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

19. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

François Houde
Directeur général du suivi de l'état de l'environnement
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, René-Lévesque Est, 7^e étage, Québec, G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3820, poste 4743
Courriel : francois.houde@environnement.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Jean-Pierre Charland
53-54
Téléphone
Cellulaire 53-54
Courriel : .

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

20. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

2022/03/22 | 14:27 EDT

(Date)

DocuSigned by:



45155CC3B5004FB...
François Houde, Directeur général

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

2022/03/22 | 14:22 EDT

(Date)

DocuSigned by:

53-54
20E1C20C1A92440C...
Jean-Pierre Charland

IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE – ÉGALITÉ EN EMPLOI

Cette clause est non applicable

4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Cette clause est non applicable

5. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 3 et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration ;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le ministre a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le ministre.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

6. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

8. RÉSILIATION

8.1. Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens ;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations ;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

- 8.2. Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

9. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

10.1. Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

10.2. Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de: reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public pour toute fin jugée utile par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances ;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

12. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

13. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

14. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

15. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

16.1. Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

16.2. Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées ; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.

- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 4 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) **Le prestataire de services devra, au moment de la signature du contrat, faire un choix parmi les trois options suivantes :**
 - ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents ;
 - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 8, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin ;
 - confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives du ministre. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre au ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 8, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant

ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant ;
- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions ;
- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

16.3. La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CONTAMINANTS ATMOSPHERIQUES

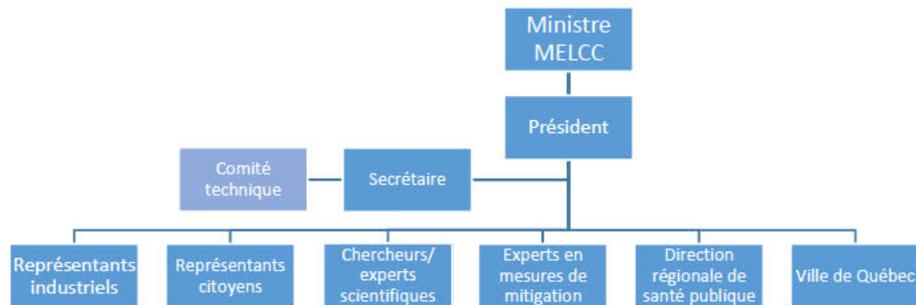
Au Québec, les contaminants rejetés dans l’atmosphère chaque année proviennent principalement des activités de transport, de sources industrielles et de combustion non industrielle (principalement du chauffage au bois). Dans le cadre du Portrait des sources de contaminants atmosphériques et sonores, mesure annoncée dans le cadre du budget 2021, un groupe de travail sera mis en place pour se pencher spécifiquement sur la contamination de l’air dans le secteur de Limoilou à Québec. Il devra déposer son rapport au plus tard le 1^{er} décembre 2022 auprès du ministre du MELCC.

Mandat du groupe :

Le groupe de travail aura pour mandat de faire un état de la situation actuelle de la qualité de l’air dans le quartier Limoilou et faire des recommandations pour améliorer la situation. Les travaux se déclineraient en deux axes :

1. Comprendre la problématique de la contamination de l’air du secteur à l’étude
 - Effectuer une revue de littérature à partir notamment des travaux déjà réalisés ou en cours par les différentes initiatives en place dans le secteur de Limoilou.
 - Le portrait devra permettre d’identifier, dans la mesure du possible, l’évolution des contaminants dans le temps et l’espace, les sources de contaminants et l’identification des contaminants posant le plus de risques pour l’environnement et la santé.
 - Analyser les propositions déjà formulées par les différents comités existants;
2. Mesures de mitigation avec critères de faisabilité et recommandations
 - Recommander des actions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l’air;
 - Proposer une priorisation, à partir de critères de faisabilité, dans les actions recommandées.

Il sera nécessaire de prendre en considération les travaux qui ont déjà été réalisés dans ce secteur, les données et analyses pertinentes ainsi que les travaux réalisés par d’autres comités en place, notamment le Comité de vigilance des activités portuaires (CVAP), le Comité intersectoriel sur la contamination environnementale de l’arrondissement de La Cité-Limoilou (CICEL) et par le projet *Mon environnement, ma santé* afin de maximiser les efforts mis à l’amélioration de la qualité de l’air à Limoilou.

Composition proposée du groupe de travail

ANNEXE 3 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME
EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION
DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : PRESIDER LE GROUPE DE TRAVAIL INDEPENDANT AFIN D'AMELIORER LA QUALITE DE L'AIR DANS LIMOLOU

N° : 22027-P-380

JE, SOUSSIGNE(E), Jean-Pierre Charland
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,
AU NOM DE : Jean-Pierre Charland
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :
 - QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;
 - QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

DocuSigned by:
53-54 28EG28660424466
ET J'AI SIGNE, (SIGNATURE)

2022/03/22 | 14:22 EDT
(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE :
WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA

ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Jean-Pierre Charland, déclare formellement ce qui suit :
(Nom de la personne)

J'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services 22027-P-380, intervenu entre le **ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques** et moi-même en date du 2022-03-22.

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le **ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques** ou par l'un de ses représentants autorisés.
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus avec le **ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**.
3. J'ai été informé que le défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Gatineau
CE 22 JOUR DU MOIS DE Mars DE L'AN 2022



53-54
(signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 5 – PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE
(Égalité en emploi)

Cette annexe ne s'applique pas

ANNEXE 6 – ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Cette annexe ne s'applique pas



ANNEXE 7 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents ;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant ;

- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle ;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents ;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction ;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés ;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté ;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat ;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation ;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

**ANNEXE 8 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

Je, soussigné(e), _____
(Prénom et nom du prestataire)

dont l'adresse est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé à certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par le ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet du présent contrat et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

Cochez les cases appropriées :

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À _____, CE _____
JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature du prestataire)

À remplir seulement après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez cocher une des cases de l'article 15 du contrat, au moment de sa signature.

Derhem Gosselin, Tamima

De: Croteau, Marc
Envoyé: 24 janvier 2022 22:42
À: Delaney, Hugo
Objet: Comité nickel
Pièces jointes: Annexe_travaux déjà réalisés.docx; Groupe de travail_Nickel0JM.docx

Hugo,

Voici un premier jet du mandat d'un comité nickel (Certains ajustements restent à intégrer). Un deuxième document fait la liste des comités actifs à l'égard des contaminants atmosphériques dans Limoilou. Selon ce qu'on a comme information, ces comités sont actifs. On en discute demain matin.

A+

Marc Croteau

Sous-ministre
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^{ième} étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec, (Qc)
G1R 5V7
Téléphone : 418-521-3860

Annexe

Travaux réalisés dans le secteur de Limoilou

- 1) Projet Mon Environnement Ma santé (MEMS)** – (Ville de Québec et DSP ainsi qu’acteurs institutionnels et citoyens).

Mandat :

Le bilan initial de la qualité de l’air extérieur et ses effets sur la santé, publié en 2019, visait à répondre aux questions suivantes :

Quel est l’état actuel des connaissances sur la qualité de l’air des secteurs à l’étude et quels sont les effets connus des contaminants atmosphériques sur la santé?

Pour la réalisation de ce bilan, les données 2011 à 2017, soit les données les plus récentes à ce moment, ont été utilisées.

Une autre étude (à paraître) permettra de raffiner les analyses, particulièrement pour documenter la variation des concentrations atmosphériques de plusieurs contaminants entre les territoires à l’étude et l’évaluation du risque des effets sur la santé.

Participation du MELCC:

Le MELCC collabore avec la Direction régionale de la Santé publique de la Capitale-Nationale dans la réalisation de son étude globale sur la qualité de l’air dans Limoilou, Vanier et la Basse-Ville de Québec.

Secteurs impliqués :

- Direction de la qualité de l’air et du climat (Jacob Martin-Malus)
- Support de la direction de l’acquisition des données et des opérations (Jacob Martin-Malus)

- 2) Comité de vigilance des activités portuaires (CVAP)** – (Ville de Québec, citoyens des quartiers limitrophes au Port et représentant de l’APQ)

Mandat :

Le mandat du CVAP est de proposer des recommandations quant aux améliorations à apporter aux activités portuaires et sur les mesures pour en atténuer les impacts négatifs.

Participation du MELCC :

Secteurs impliqués:

- Direction régionale de la Capitale-Nationale (Michel Rousseau)
- Collaboration de la direction de la qualité de l’atmosphère et du climat (Jacob Martin-Malus)

3) Comité intersectoriel sur la contamination environnementale de l'arrondissement La Cité-Limoilou (CICEL) – (DRSP APQ, American Iron and Metal, CAQ/ASL/QLS, Ville de Québec, MTQ)

Mandat :

Le mandat du CICEL vise à

- Réduire à la source les émissions de contaminants dans l'air ambiant provenant de l'arrondissement La Cité-Limoilou
- Mettre en place des mesures de mitigation appropriées et réaliste qui permettront de réduire la contamination dans l'air ambiant.

Participation du MELCC :

Secteurs impliqués:

- Direction régionale de la Capital-Nationale (Michel Rousseau)
- Direction de la qualité de l'atmosphère et du climat (Jacob Martin-Malus)

Derhem Gosselin, Tamima

De: Boivin, Gitane
Envoyé: 7 février 2022 15:06
À: Houde, François
Cc: Marcotte, Julien; Lamothe-Cloutier, Aurée
Objet: Groupe de travail
Pièces jointes: GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CONTAMINANTS ATMOSPHERIQUES v2.docx

Allô François,

Après discussion avec M. Croteau, il a été décidé que nous avons le mandat de piloter la mise sur pied de ce groupe de travail en collaboration avec l'équipe de Mme Campeau.

Ainsi, tu trouveras le projet de mandat ci-joint.

Dans un premier temps, il faudrait rapidement la séquence de mise en œuvre du groupe de travail. L'idéal serait un tableau avec les actions, les responsables et la date visée.

Les premières actions seront de contacter M. Duplessis, recruter des membres, ajuster le projet de mandat, recruter un secrétaire (ex : employé du MELCC à la retraite), mettre en place l'équipe technique, etc.

Es-tu ok pour faire cette séquence?

Merci!

Gitane

Gitane Boivin, adjointe exécutive

Bureau du sous-ministre adjoint au développement durable et à la qualité de l'environnement

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)

Tél : 418-521-3861, poste 4457

art 53-54

De : Chouinard, Sonia <sonia.chouinard@environnement.gouv.qc.ca>

Envoyé : 7 février 2022 14:25

À : Martin-Malus, Jacob <Jacob.Martin-Malus@environnement.gouv.qc.ca>; Campeau, Nathalie <Nathalie.Campeau@environnement.gouv.qc.ca>; Boivin, Gitane <Gitane.Boivin@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Dumas, Christine <Christine.Dumas@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Groupe de travail

Bonjour,

Voici la dernière version du descriptif du groupe de travail.

Concernant M. Duplessis: <https://ecole-ete.hec.ca/pierre-duplessis/>.

<https://espum.umontreal.ca/lespum/equipe/personnel-enseignant/professeur/in/in18984/sg/Pierre%20Duplessis/>

Sonia Chouinard

Adjointe exécutive

Bureau du sous-ministre

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Derhem Gosselin, Tamima

De: Boivin, Gitane
Envoyé: 10 février 2022 12:03
À: Martin-Malus, Jacob; Houde, François
Cc: Lamothe-Cloutier, Audrey
Objet: TR: Suivi - comité sur la qualité de l'air Limoilou

Pour votre info

Merci!
Gitane

Gitane Boivin, adjointe exécutive
Bureau du sous-ministre adjoint au développement durable et à la qualité de l'environnement
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)
Tél : 418-521-3861, poste ~~4457~~

art 53-54

De : Chouinard, Sonia <sonia.chouinard@environnement.gouv.qc.ca>
Envoyé : 10 février 2022 11:34
À : Boivin, Gitane <Gitane.Boivin@environnement.gouv.qc.ca>
Objet : TR: Suivi - comité sur la qualité de l'air Limoilou

PTI

Sonia Chouinard
Adjointe exécutive
Bureau du sous-ministre
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

De : Croteau, Marc <Marc.Croteau@environnement.gouv.qc.ca>
Envoyé : 9 février 2022 11:15
À : Delaney, Hugo <Hugo.Delaney@environnement.gouv.qc.ca>
Cc : Chouinard, Sonia <sonia.chouinard@environnement.gouv.qc.ca>; Dumas, Christine <Christine.Dumas@environnement.gouv.qc.ca>
Objet : Suivi - comité sur la qualité de l'air Limoilou

Hugo,

PTI, les préparatifs avancent bien. Nous avons déniché un secrétaire qui accompagnera le comité (un retraité de l'INSPQ). Nous sommes à finaliser la détermination précise du plan de match du comité (entre autres, le livrable). La confirmation du président Duplessis se fera vendredi. Le MCE est au courant de ce suivi.

Si tu as des questions, n'hésite pas.

Voici son CV

<https://ecole-ete.hec.ca/pierre-duplessis/>

A+

Marc Croteau
Sous-ministre
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^{ième} étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec, (Qc)
G1R 5V7
Téléphone : 418-521-3860

Derhem Gosselin, Tamima

De: Houde, François
Envoyé: 10 février 2022 13:28
À: Martin-Malus, Jacob
Cc: Boivin, Gitane
Objet: RE: MANDAT révisé - GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CONTAMINANTS ATMOSPHERIQUES
Pièces jointes: GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CONTAMINANTS ATMOSPHERIQUES v3.docx; Séquence_et_livraables_gr_tr_contaminants.docx

Voilà.

Question : est-ce que je peux contacter le candidat pour le rôle de secrétaire pour lui en dire un peu plus ? Gitane m'a transmis un courriel de M Croteau qui le mentionnait.

François

De : Martin-Malus, Jacob <Jacob.Martin-Malus@environnement.gouv.qc.ca>
Envoyé : 10 février 2022 13:00
À : Houde, François <Francois.Houde@environnement.gouv.qc.ca>
Cc : Boivin, Gitane <Gitane.Boivin@environnement.gouv.qc.ca>
Objet : RE: MANDAT révisé - GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CONTAMINANTS ATMOSPHERIQUES

Ok, me retourner les 2 documents finaux sans mode correction svp.

J

Jacob Martin-Malus

Sous-ministre adjoint au développement durable
et à la qualité de l'environnement

Ministère de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est, 30e étage
Québec (Québec) G1R 5V7
Tél. 418-521-3860, poste 4063 | Téléc. 418-646-5883
jacob.martin-malus@environnement.gouv.qc.ca

De : Houde, François <Francois.Houde@environnement.gouv.qc.ca>
Envoyé : 10 février 2022 12:19
À : Martin-Malus, Jacob <Jacob.Martin-Malus@environnement.gouv.qc.ca>
Objet : MANDAT révisé - GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CONTAMINANTS ATMOSPHERIQUES

Bonjour Jacob,

Voici le mandat ajusté (en mode révision).

Valérie Vendette et Julie Landry (directrices chez N Campeau) et Nathalie La Violette ont collaboré à la bonification du document. Elles sont en accord avec le contenu.

François

GRUPE DE TRAVAIL SUR LES CONTAMINANTS ATMOSPHÉRIQUES

Au Québec, les contaminants rejetés dans l'atmosphère chaque année proviennent principalement des activités de transport, de sources industrielles et de combustion non industrielle (principalement du chauffage au bois). Dans le cadre du Portrait des sources de contaminants atmosphériques et sonores, mesure annoncée dans le cadre du budget 2021, un groupe de travail sera mis en place pour se pencher spécifiquement sur la contamination de l'air dans le secteur de Limoilou à Québec. Il devra déposer son rapport au plus tard le 1^{er} décembre 2022 auprès du ministre du MELCC.

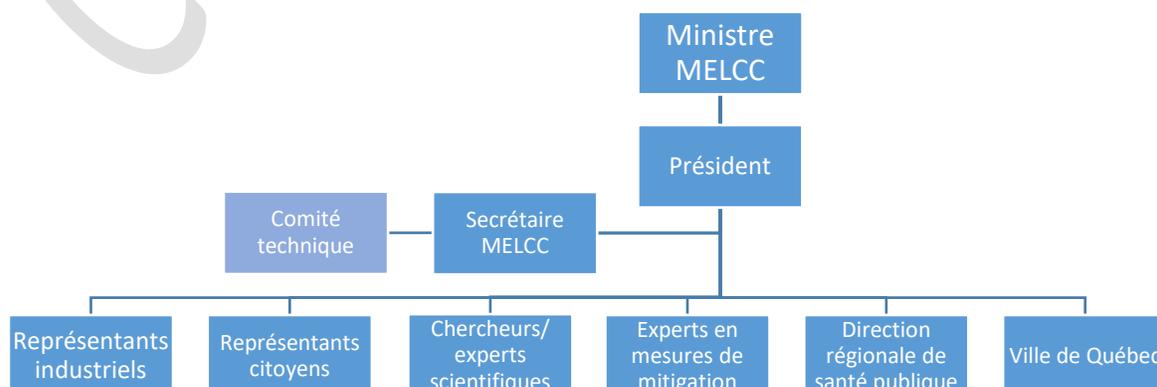
Mandat du groupe :

Le groupe de travail aura pour mandat de faire un état de la situation actuelle de la qualité de l'air dans le quartier Limoilou et faire des recommandations pour améliorer la situation. Les travaux se déclineront en deux axes :

1. Comprendre la problématique de la contamination de l'air du secteur à l'étude
 - Effectuer une revue de littérature à partir notamment des travaux déjà réalisés ou en cours par les différentes initiatives en place dans le secteur de Limoilou.
 - Le portrait devra permettre d'identifier, dans la mesure du possible, l'évolution des contaminants dans le temps et l'espace, les sources de contaminants et l'identification des contaminants posant le plus de risques pour l'environnement et la santé.
2. Mesures de mitigation avec critères de faisabilité et recommandations
 - Analyser les propositions déjà formulées par les différents comités existants;
 - Recommander des actions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'air;
 - Proposer une priorisation, à partir de critères de faisabilité, dans les actions recommandées.

Il sera nécessaire de prendre en considération les travaux qui ont déjà été réalisés dans ce secteur, les données et analyses pertinentes ainsi que les travaux réalisés par d'autres comités en place, notamment le Comité de vigilance des activités portuaires (CVAP), le Comité intersectoriel sur la contamination environnementale de l'arrondissement de La Cité-Limoilou (CICEL) et par le projet *Mon environnement, ma santé* afin de maximiser les efforts mis à l'amélioration de la qualité de l'air à Limoilou.

Composition proposée du groupe de travail



Président

Rôle : Présider les travaux du groupe de travail de manière neutre et objective et assurer le respect de l'échéancier visé (1^{er} décembre 2022)

Représentant proposé : *Pierre Duplessis, Université de Montréal*

Secrétaire MELCC

Rôle : Assister aux rencontres du groupe de travail, rédiger les comptes rendus des rencontres et faire le lien auprès des ministères et organismes (comité technique mis à la disposition du groupe de travail)

Représentant proposé : Consultant à désigner

Représentants industriels

Rôle : Fournir les informations concernant leurs secteurs industriels

Représentants proposés : Port de Québec, Ville de Québec (expert technique, incinérateur de déchet et chauffage au bois), industrie du camionnage, industrie minière, industrie maritime, autres industries majeures.

Représentants citoyens

Rôle : Porte-parole des préoccupations citoyennes du secteur de Limoilou

Représentants proposés : Table citoyenne Littoral Est, Représentant des conseils de quartier, comité de parents et directions d'écoles des centres de services scolaires

Chercheurs / experts scientifiques (impacts – écotoxicologie)

Rôle : Fournir une expertise dans leur domaine respectif

Représentants proposés : à déterminer, dont un membre de l'ordre des chimistes

Experts en mesures de mitigation

Rôle : Apporter leurs connaissances sur les mesures de mitigation à prioriser (ex : technologies et procédés de traitement de l'air).

Représentants proposés : ingénieurs chimiques en procédé de l'Ordre des ingénieurs, représentant du CRIQ, experts universitaires

Direction régionale de santé publique

Rôle : Fournir l'expertise en lien avec les impacts santé sur la qualité de l'air

Représentants proposés : Représentants de la DRSP Capitale-Nationale

Ville de Québec (ou CMQ) - administratif

Rôle : Représente les préoccupations de la Ville

Représentants proposés : Membres du Comité exécutif de la Ville de Québec, conseillers d'arrondissement

Comité technique

Rôle : Fournir l'expertise selon les besoins exprimés par le groupe de travail

Représentants proposés : représentants de ministères et organismes (**notamment MSSS (dont INSPQ), MELCC, MTQ**)

Rémunération :

Outre le président, le secrétaire et les employés de la fonction publique et de la Ville de Québec, est-ce qu'une rémunération est prévue pour les autres représentants ?

GRUPE DE TRAVAIL SUR LES CONTAMINANTS ATMOSPHERIQUES

Séquence de mise en œuvre et livrables attendus.

Séquence

Action	Responsable	Échéance
Ajuster mandat	Secteur DDQE	2022-02-11
Contacteur candidat pour la présidence du groupe de travail	BSM	2022-02-14
Contrat gré-à-gré pour présidence	Secteur DDQE	2022-02-22
Annonce de la création du groupe de travail	Cabinet	2022-02-22
Recruter secrétaire (contrat gré-à-gré si nécessaire)	Secteur DDQE	2022-03-01
Mettre en place équipe technique	Secrétaire	2022-03-11
Mettre en place le comité des représentants	Président	2022-03-11
1ère réunion du groupe de travail	Président	2022-03-25
Dépôt préliminaire et présentation de la 1 ^e partie du rapport : portrait de la contamination	Président	2022-09-01
Dépôt préliminaire et présentation de la 2 ^e partie du rapport : Mesures de mitigation	Président	2022-10-15
Rapport final: dépôt final	Président	2022-12-01
Publication du rapport	Cabinet	À déterminer
Présentation du rapport final	Président	À déterminer

Livrables

- Comptes-rendus des rencontres du comité
- 1^e partie du rapport préliminaire : portrait de la contamination couvrant le territoire de la ville de Québec (et en particulier le quartier de Limoilou), identification des contaminants problématiques, comparaison avec des milieux semblables, identification des sources connues des contaminants identifiés et de l'ampleur de la contamination générée, identification des contaminants posant le plus de risques pour l'environnement et la santé.
- 2^e partie du rapport préliminaire : Mesures de mitigation avec critères de faisabilité et recommandations, identification des mesures permettant de faire le plus de gains, estimation des coûts des mesures.
- Rapport final : Comprend les deux parties préliminaires du rapport bonifiés à la suite des commentaires reçus ainsi que les recommandations des actions prioritaires à mettre en place pour améliorer la qualité de l'air.
- Résumé exécutif du rapport final.
- Les deux rapports préliminaires et le rapport final feront l'objet d'une présentation à l'interne de l'appareil gouvernemental.
- Le rapport final fera l'objet d'une présentation publique.

Derhem Gosselin, Tamima

De: Boivin, Gitane
Envoyé: 11 février 2022 10:09
À: Houde, François
Cc: Lamothe-Cloutier, Audrey
Objet: TR: MANDAT révisé - GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CONTAMINANTS ATMOSPHÉRIQUES
Pièces jointes: GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CONTAMINANTS ATMOSPHÉRIQUES v3.docx; Séquence_et_livraables_gr_tr_contaminants.docx

Merci!
Gitane

Gitane Boivin, adjointe exécutive

Bureau du sous-ministre adjoint au développement durable et à la qualité de l'environnement
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)
Tél : 418-521-3861, poste 4457

art 53-54

De : Martin-Malus, Jacob <Jacob.Martin-Malus@environnement.gouv.qc.ca>
Envoyé : 11 février 2022 09:56
À : Croteau, Marc <Marc.Croteau@environnement.gouv.qc.ca>
Cc : Campeau, Nathalie <Nathalie.Campeau@environnement.gouv.qc.ca>; Boivin, Gitane <Gitane.Boivin@environnement.gouv.qc.ca>; Chouinard, Sonia <sonia.chouinard@environnement.gouv.qc.ca>; Marcotte, Julien <Julien.Marcotte@environnement.gouv.qc.ca>
Objet : RE: MANDAT révisé - GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CONTAMINANTS ATMOSPHÉRIQUES

Comme discuté, version finale avec déplacement de la Puce « analyser... » de l'axe 2 vers l'axe 1.

J

Jacob Martin-Malus

Sous-ministre adjoint au développement durable
et à la qualité de l'environnement

Ministère de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est, 30e étage
Québec (Québec) G1R 5V7
Tél. 418-521-3860, poste 4063 | Téléc. 418-646-5883
jacob.martin-malus@environnement.gouv.qc.ca

De : Martin-Malus, Jacob
Envoyé : 11 février 2022 07:49
À : Croteau, Marc <Marc.Croteau@environnement.gouv.qc.ca>
Cc : Campeau, Nathalie <Nathalie.Campeau@environnement.gouv.qc.ca>; Boivin, Gitane <Gitane.Boivin@environnement.gouv.qc.ca>; Chouinard, Sonia <sonia.chouinard@environnement.gouv.qc.ca>; Marcotte, Julien <Julien.Marcotte@environnement.gouv.qc.ca>
Objet : TR: MANDAT révisé - GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CONTAMINANTS ATMOSPHÉRIQUES

Salut Marc,

Voici les documents demandés, je suis dispo pour effectuer des ajustements si tu le souhaites après ta lecture.

J'aurai aussi quelques petites questions pour compléter la structure financière du dossier.

J

Jacob Martin-Malus

Sous-ministre adjoint au développement durable
et à la qualité de l'environnement

Ministère de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est, 30e étage

Québec (Québec) G1R 5V7
Tél. 418-521-3860, poste 4063 | Téléc. 418-646-5883
jacob.martin-malus@environnement.gouv.qc.ca

De : Martin-Malus, Jacob

Envoyé : 10 février 2022 14:24

À : Campeau, Nathalie <Nathalie.Campeau@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Boivin, Gitane <Gitane.Boivin@environnement.gouv.qc.ca>; Lamothe-Cloutier, Audrée <Audree.Lamothe-Cloutier@environnement.gouv.qc.ca>; Marcotte, Julien <Julien.Marcotte@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : TR: MANDAT révisé - GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CONTAMINANTS ATMOSPHERIQUES

Nathalie,

Ton équipe a collaboré à la préparation de la documentation, avec La DGSÉE.

Je dois transmettre le tout à M. Croteau avant la fin de la journée.

Peux-tu me dire si le tout te convient?

Jacob

Jacob Martin-Malus

Sous-ministre adjoint au développement durable
et à la qualité de l'environnement

Ministère de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est, 30e étage
Québec (Québec) G1R 5V7
Tél. 418-521-3860, poste 4063 | Téléc. 418-646-5883
jacob.martin-malus@environnement.gouv.qc.ca

GRUPE DE TRAVAIL SUR LES CONTAMINANTS ATMOSPHÉRIQUES

Au Québec, les contaminants rejetés dans l'atmosphère chaque année proviennent principalement des activités de transport, de sources industrielles et de combustion non industrielle (principalement du chauffage au bois). Dans le cadre du Portrait des sources de contaminants atmosphériques et sonores, mesure annoncée dans le cadre du budget 2021, un groupe de travail sera mis en place pour se pencher spécifiquement sur la contamination de l'air dans le secteur de Limoilou à Québec. Il devra déposer son rapport au plus tard le 1^{er} décembre 2022 auprès du ministre du MELCC.

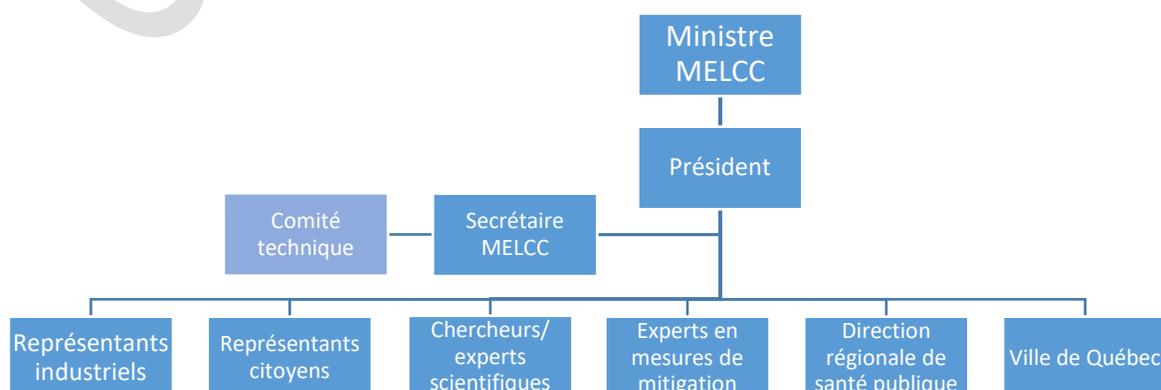
Mandat du groupe :

Le groupe de travail aura pour mandat de faire un état de la situation actuelle de la qualité de l'air dans le quartier Limoilou et faire des recommandations pour améliorer la situation. Les travaux se déclineront en deux axes :

1. Comprendre la problématique de la contamination de l'air du secteur à l'étude
 - Effectuer une revue de littérature à partir notamment des travaux déjà réalisés ou en cours par les différentes initiatives en place dans le secteur de Limoilou.
 - Le portrait devra permettre d'identifier, dans la mesure du possible, l'évolution des contaminants dans le temps et l'espace, les sources de contaminants et l'identification des contaminants posant le plus de risques pour l'environnement et la santé.
 - Analyser les propositions déjà formulées par les différents comités existants;
2. Mesures de mitigation avec critères de faisabilité et recommandations
 - Recommander des actions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'air;
 - Proposer une priorisation, à partir de critères de faisabilité, dans les actions recommandées.

Il sera nécessaire de prendre en considération les travaux qui ont déjà été réalisés dans ce secteur, les données et analyses pertinentes ainsi que les travaux réalisés par d'autres comités en place, notamment le Comité de vigilance des activités portuaires (CVAP), le Comité intersectoriel sur la contamination environnementale de l'arrondissement de La Cité-Limoilou (CICEL) et par le projet *Mon environnement, ma santé* afin de maximiser les efforts mis à l'amélioration de la qualité de l'air à Limoilou.

Composition proposée du groupe de travail



Président

Rôle : Présider les travaux du groupe de travail de manière neutre et objective et assurer le respect de l'échéancier visé (1^{er} décembre 2022)

Représentant proposé : *Pierre Duplessis, Université de Montréal*

Secrétaire MELCC

Rôle : Assister aux rencontres du groupe de travail, rédiger les comptes rendus des rencontres et faire le lien auprès des ministères et organismes (comité technique mis à la disposition du groupe de travail)

Représentant proposé : Consultant à désigner

Représentants industriels

Rôle : Fournir les informations concernant leurs secteurs industriels

Représentants proposés : Port de Québec, Ville de Québec (expert technique, incinérateur de déchet et chauffage au bois), industrie du camionnage, industrie minière, industrie maritime, autres industries majeures

Représentants citoyens

Rôle : Porte-parole des préoccupations citoyennes du secteur de Limoilou

Représentants proposés : Table citoyenne Littoral Est, Représentant des conseils de quartier, comité de parents et directions d'écoles des centres de services scolaires

Chercheurs / experts scientifiques (impacts – écotoxicologie)

Rôle : Fournir une expertise dans leur domaine respectif

Représentants proposés : à déterminer, dont un membre de l'ordre des chimistes

Experts en mesures de mitigation

Rôle : Apporter leurs connaissances sur les mesures de mitigation à prioriser (ex : technologies et procédés de traitement de l'air).

Représentants proposés : ingénieurs chimiques en procédé de l'Ordre des ingénieurs, représentant du CRIQ, experts universitaires

Direction régionale de santé publique

Rôle : Fournir l'expertise en lien avec les impacts santé sur la qualité de l'air

Représentants proposés : Représentants de la DRSP Capitale-Nationale

Ville de Québec (ou CMQ) - administratif

Rôle : Représente les préoccupations de la Ville

Représentants proposés : Membres du Comité exécutif de la Ville de Québec, conseillers d'arrondissement

Comité technique

Rôle : Fournir l'expertise selon les besoins exprimés par le groupe de travail

Représentants proposés : représentants de ministères et organismes (**notamment MSSS (dont INSPQ), MELCC, MTQ**)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LES CONTAMINANTS ATMOSPHERIQUES

Séquence de mise en œuvre et livrables attendus.

Séquence

Action	Responsable	Échéance
Ajuster mandat	Secteur DDQE	2022-02-11
Contacteur candidat pour la présidence du groupe de travail	BSM	2022-02-14
Contrat gré-à-gré pour présidence	Secteur DDQE	2022-02-22
Annonce de la création du groupe de travail	Cabinet	2022-02-22
Recruter secrétaire (contrat gré-à-gré si nécessaire)	Secteur DDQE	2022-03-01
Mettre en place équipe technique	Secrétaire	2022-03-11
Mettre en place le comité des représentants	Président	2022-03-11
1ère réunion du groupe de travail	Président	2022-03-25
Dépôt préliminaire et présentation de la 1 ^e partie du rapport : portrait de la contamination	Président	2022-09-01
Dépôt préliminaire et présentation de la 2 ^e partie du rapport : Mesures de mitigation	Président	2022-10-15
Rapport final: dépôt final	Président	2022-12-01
Publication du rapport	Cabinet	À déterminer
Présentation du rapport final	Président	À déterminer

Livrables

- Comptes-rendus des rencontres du comité
- 1^e partie du rapport préliminaire : portrait de la contamination couvrant le territoire de la ville de Québec (et en particulier le quartier de Limoilou), identification des contaminants problématiques, comparaison avec des milieux semblables, identification des sources connues des contaminants identifiés et de l'ampleur de la contamination générée, identification des contaminants posant le plus de risques pour l'environnement et la santé.
- 2^e partie du rapport préliminaire : Mesures de mitigation avec critères de faisabilité et recommandations, identification des mesures permettant de faire le plus de gains, estimation des coûts des mesures.
- Rapport final : Comprend les deux parties préliminaires du rapport bonifiés à la suite des commentaires reçus ainsi que les recommandations des actions prioritaires à mettre en place pour améliorer la qualité de l'air.
- Résumé exécutif du rapport final.
- Les deux rapports préliminaires et le rapport final feront l'objet d'une présentation à l'interne de l'appareil gouvernemental.
- Le rapport final fera l'objet d'une présentation publique.

Derhem Gosselin, Tamima

De: Houde, François
Envoyé: 14 février 2022 13:29
À: Boivin, Gitane
Objet: RE: Ajustement - groupe qualité de l'air
Pièces jointes: Séquence_et_livraables_gr_tr_contaminants_V2.docx; GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CONTAMINANTS ATMOSPHERIQUES v4.docx

Bonjour Gitane,

La DRSP fait déjà partie des représentants sur le groupe de travail. Son rôle sera de fournir l'expertise en lien avec les impacts santé sur la qualité de l'air.

Art. 37

Art. 37
Je les ai quand même retiré du comité comme demandé.

J'ai ajusté la séquence comme demandé.

François

De : Boivin, Gitane <Gitane.Boivin@environnement.gouv.qc.ca>
Envoyé : 14 février 2022 11:41
À : Houde, François <Francois.Houde@environnement.gouv.qc.ca>
Cc : Lamothe-Cloutier, Audrey <Audree.Lamothe-Cloutier@environnement.gouv.qc.ca>; Marcotte, Julien <Julien.Marcotte@environnement.gouv.qc.ca>
Objet : TR: Ajustement - groupe qualité de l'air

Allô!
Peux-tu faire les changements demandés svp?

Merci!
Gitane

Gitane Boivin, adjointe exécutive
Bureau du sous-ministre adjoint au développement durable et à la qualité de l'environnement
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)
Tél: 418-521-3861, poste 4457

art 53-54

De : Martin-Malus, Jacob <Jacob.Martin-Malus@environnement.gouv.qc.ca>
Envoyé : 14 février 2022 11:07
À : Boivin, Gitane <Gitane.Boivin@environnement.gouv.qc.ca>
Cc : Lamothe-Cloutier, Audrey <Audree.Lamothe-Cloutier@environnement.gouv.qc.ca>
Objet : TR: Ajustement - groupe qualité de l'air

Pouvez-vous ajuster le tout svp.
J

Jacob Martin-Malus
Sous-ministre adjoint au développement durable
et à la qualité de l'environnement

Ministère de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est, 30e étage
Québec (Québec) G1R 5V7
Tél. 418-521-3860, poste 4063 | Téléc. 418-646-5883
jacob.martin-malus@environnement.gouv.qc.ca

De : Croteau, Marc <Marc.Croteau@environnement.gouv.qc.ca>
Envoyé : 14 février 2022 11:06
À : Martin-Malus, Jacob <Jacob.Martin-Malus@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Chouinard, Sonia <sonia.chouinard@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Ajustement - groupe qualité de l'air

Jacob,

Art. 37

Art 37

Pour l'échéancier, est-ce qu'on pourrait faire en sorte que la 1ère partie du rapport soit déposée le 1er octobre plutôt que le 1er septembre ?

A+

Marc Croteau

Sous-ministre

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Édifice Marie-Guyart, 30^{ième} étage

675, boul. René-Lévesque Est

Québec, (Qc)

G1R 5V7

Téléphone : 418-521-3860

GRUPE DE TRAVAIL SUR LES CONTAMINANTS ATMOSPHÉRIQUES

Au Québec, les contaminants rejetés dans l'atmosphère chaque année proviennent principalement des activités de transport, de sources industrielles et de combustion non industrielle (principalement du chauffage au bois). Dans le cadre du Portrait des sources de contaminants atmosphériques et sonores, mesure annoncée dans le cadre du budget 2021, un groupe de travail sera mis en place pour se pencher spécifiquement sur la contamination de l'air dans le secteur de Limoilou à Québec. Il devra déposer son rapport au plus tard le 1^{er} décembre 2022 auprès du ministre du MELCC.

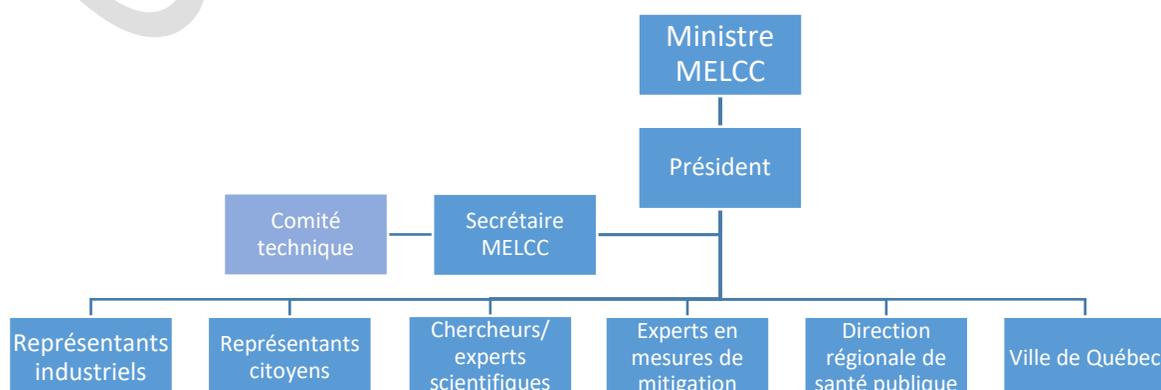
Mandat du groupe :

Le groupe de travail aura pour mandat de faire un état de la situation actuelle de la qualité de l'air dans le quartier Limoilou et faire des recommandations pour améliorer la situation. Les travaux se déclineront en deux axes :

1. Comprendre la problématique de la contamination de l'air du secteur à l'étude
 - Effectuer une revue de littérature à partir notamment des travaux déjà réalisés ou en cours par les différentes initiatives en place dans le secteur de Limoilou.
 - Le portrait devra permettre d'identifier, dans la mesure du possible, l'évolution des contaminants dans le temps et l'espace, les sources de contaminants et l'identification des contaminants posant le plus de risques pour l'environnement et la santé.
 - Analyser les propositions déjà formulées par les différents comités existants;
2. Mesures de mitigation avec critères de faisabilité et recommandations
 - Recommander des actions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'air;
 - Proposer une priorisation, à partir de critères de faisabilité, dans les actions recommandées.

Il sera nécessaire de prendre en considération les travaux qui ont déjà été réalisés dans ce secteur, les données et analyses pertinentes ainsi que les travaux réalisés par d'autres comités en place, notamment le Comité de vigilance des activités portuaires (CVAP), le Comité intersectoriel sur la contamination environnementale de l'arrondissement de La Cité-Limoilou (CICEL) et par le projet *Mon environnement, ma santé* afin de maximiser les efforts mis à l'amélioration de la qualité de l'air à Limoilou.

Composition proposée du groupe de travail



Président

Rôle : Présider les travaux du groupe de travail de manière neutre et objective et assurer le respect de l'échéancier visé (1^{er} décembre 2022)

Représentant proposé : *Pierre Duplessis, Université de Montréal*

Secrétaire MELCC

Rôle : Assister aux rencontres du groupe de travail, rédiger les comptes rendus des rencontres et faire le lien auprès des ministères et organismes (comité technique mis à la disposition du groupe de travail)

Représentant proposé : Consultant à désigner

Représentants industriels

Rôle : Fournir les informations concernant leurs secteurs industriels

Représentants proposés : Port de Québec, Ville de Québec (expert technique, incinérateur de déchet et chauffage au bois), industrie du camionnage, industrie minière, industrie maritime, autres industries majeures

Représentants citoyens

Rôle : Porte-parole des préoccupations citoyennes du secteur de Limoilou

Représentants proposés : Table citoyenne Littoral Est, Représentant des conseils de quartier, comité de parents et directions d'écoles des centres de services scolaires

Chercheurs / experts scientifiques (impacts – écotoxicologie)

Rôle : Fournir une expertise dans leur domaine respectif

Représentants proposés : à déterminer, dont un membre de l'ordre des chimistes

Experts en mesures de mitigation

Rôle : Apporter leurs connaissances sur les mesures de mitigation à prioriser (ex : technologies et procédés de traitement de l'air).

Représentants proposés : ingénieurs chimiques en procédé de l'Ordre des ingénieurs, représentant du CRIQ, experts universitaires

Direction régionale de santé publique

Rôle : Fournir l'expertise en lien avec les impacts santé sur la qualité de l'air

Représentants proposés : Représentants de la DRSP Capitale-Nationale

Ville de Québec (ou CMQ) - administratif

Rôle : Représente les préoccupations de la Ville

Représentants proposés : Membres du Comité exécutif de la Ville de Québec, conseillers d'arrondissement

Comité technique

Rôle : Fournir l'expertise selon les besoins exprimés par le groupe de travail

Représentants proposés : représentants de ministères et organismes (**notamment MSSS, MELCC, MTQ**)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LES CONTAMINANTS ATMOSPHERIQUES

Séquence de mise en œuvre et livrables attendus.

Séquence

Action	Responsable	Échéance
Ajuster mandat	Secteur DDQE	2022-02-11
Contacteur candidat pour la présidence du groupe de travail	BSM	2022-02-14
Contrat gré-à-gré pour présidence	Secteur DDQE	2022-02-22
Annonce de la création du groupe de travail	Cabinet	2022-02-22
Recruter secrétaire (contrat gré-à-gré si nécessaire)	Secteur DDQE	2022-03-01
Mettre en place équipe technique	Secrétaire	2022-03-11
Mettre en place le comité des représentants	Président	2022-03-11
1ère réunion du groupe de travail	Président	2022-03-25
Dépôt préliminaire et présentation de la 1 ^e partie du rapport : portrait de la contamination	Président	2022-10-01
Dépôt préliminaire et présentation de la 2 ^e partie du rapport : Mesures de mitigation	Président	2022-11-15
Rapport final: dépôt final	Président	2022-12-01
Publication du rapport	Cabinet	À déterminer
Présentation du rapport final	Président	À déterminer

Livrables

- Comptes-rendus des rencontres du comité
- 1^e partie du rapport préliminaire : portrait de la contamination couvrant le territoire de la ville de Québec (et en particulier le quartier de Limoilou), identification des contaminants problématiques, comparaison avec des milieux semblables, identification des sources connues des contaminants identifiés et de l'ampleur de la contamination générée, identification des contaminants posant le plus de risques pour l'environnement et la santé.
- 2^e partie du rapport préliminaire : Mesures de mitigation avec critères de faisabilité et recommandations, identification des mesures permettant de faire le plus de gains, estimation des coûts des mesures.
- Rapport final : Comprend les deux parties préliminaires du rapport bonifiés à la suite des commentaires reçus ainsi que les recommandations des actions prioritaires à mettre en place pour améliorer la qualité de l'air.
- Résumé exécutif du rapport final.
- Les deux rapports préliminaires et le rapport final feront l'objet d'une présentation à l'interne de l'appareil gouvernemental.
- Le rapport final fera l'objet d'une présentation publique.

Derhem Gosselin, Tamima

De: Croteau, Marc
Envoyé: 16 février 2022 14:53
À: Delaney, Hugo
Objet: TR: Appro et commentaires: Communiqué qualité de l'air
Pièces jointes: COMM_Air-Limoilou_2022-02-18_DCOM.docx

Importance: Haute

Marc Croteau

Sous-ministre
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^{ième} étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec, (Qc)
G1R 5V7
Téléphone : 418-521-3860

De : Chouinard, Sonia <sonia.chouinard@environnement.gouv.qc.ca>

Envoyé : 16 février 2022 14:47

À : Croteau, Marc <Marc.Croteau@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Dumas, Christine <Christine.Dumas@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Appro et commentaires: Communiqué qualité de l'air

Importance : Haute

Bonjour M. Croteau,

J'aimerais avoir vos commentaires sur le projet de communiqué ci-joint, qui serait diffusé vendredi matin lors d'un point de presse juste avant l'interpellation du ministre.

Il est transmis au cabinet en parallèle car ils le voulaient très rapidement.

Je sais que vous aviez notamment une préoccupation quant au libellé du groupe de travail.

Merci,

Sonia Chouinard

Adjointe exécutive
Bureau du sous-ministre
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

De : [Houde, François](#)
A : 53-54 [Claude Thellen](#)
Objet : composition GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CONTAMINANTS ATMOSPHERIQUES
Date : 25 mars 2022 14:33:19
Pièces jointes : [composition GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CONTAMINANTS ATMOSPHERIQUES.docx](#)

Bonjour messieurs,

Voilà la composition proposée pour le groupe de travail.

Bon we à vous deux,

François

François Houde | Directeur général
Direction générale du suivi de l'état de l'environnement
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675 René-Lévesque Est, 7^e étage
Québec
G1R 5V7

418 521-3820, poste 4743

GRUPE DE TRAVAIL SUR LES CONTAMINANTS ATMOSPHÉRIQUES

Au Québec, les contaminants rejetés dans l'atmosphère chaque année proviennent principalement des activités de transport, de sources industrielles et de combustion non industrielle (principalement du chauffage au bois). Dans le cadre du Portrait des sources de contaminants atmosphériques et sonores, mesure annoncée dans le cadre du budget 2021, un groupe de travail sera mis en place pour se pencher spécifiquement sur la contamination de l'air dans le secteur de Limoilou à Québec. Il devra déposer son rapport au plus tard le 1^{er} décembre 2022 auprès du ministre du MELCC.

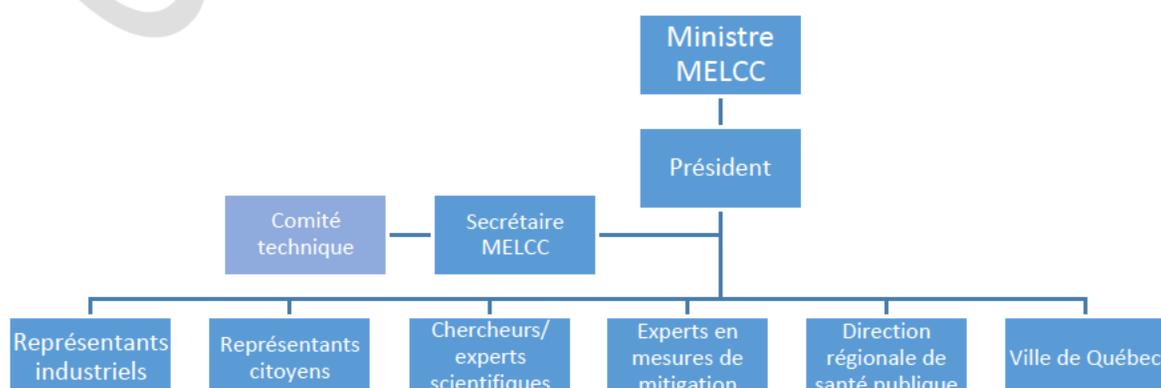
Mandat du groupe :

Le groupe de travail aura pour mandat de faire un état de la situation actuelle de la qualité de l'air dans le quartier Limoilou et faire des recommandations pour améliorer la situation. Les travaux se déclineront en deux axes :

1. Comprendre la problématique de la contamination de l'air du secteur à l'étude
 - Effectuer une revue de littérature à partir notamment des travaux déjà réalisés ou en cours par les différentes initiatives en place dans le secteur de Limoilou.
 - Le portrait devra permettre d'identifier, dans la mesure du possible, l'évolution des contaminants dans le temps et l'espace, les sources de contaminants et l'identification des contaminants posant le plus de risques pour l'environnement et la santé.
 - Analyser les propositions déjà formulées par les différents comités existants;
2. Mesures de mitigation avec critères de faisabilité et recommandations
 - Recommander des actions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'air;
 - Proposer une priorisation, à partir de critères de faisabilité, dans les actions recommandées.

Il sera nécessaire de prendre en considération les travaux qui ont déjà été réalisés dans ce secteur, les données et analyses pertinentes ainsi que les travaux réalisés par d'autres comités en place, notamment le Comité de vigilance des activités portuaires (CVAP), le Comité intersectoriel sur la contamination environnementale de l'arrondissement de La Cité-Limoilou (CICEL) et par le projet *Mon environnement, ma santé* afin de maximiser les efforts mis à l'amélioration de la qualité de l'air à Limoilou.

Composition proposée du groupe de travail



Président

Rôle : Présider les travaux du groupe de travail de manière neutre et objective et assurer le respect de l'échéancier visé (1^{er} décembre 2022)

Jean-Pierre Charland, retraité ECCC 53-54

Secrétaire MELCC

Rôle : Assister aux rencontres du groupe de travail, rédiger les comptes rendus des rencontres et faire le lien auprès des ministères et organismes (comité technique mis à la disposition du groupe de travail)

Claude Thellen, retraité MELCC et INSPQ 53-54

Représentants industriels

Rôle : Fournir les informations concernant leurs secteurs industriels

- Port de Québec, art 37
- Ville de Québec (expert technique, incinérateur, chauffage au bois) art 37
Eau et valorisation énergétique
- Industrie du camionnage – à déterminer
- Industrie minière – art 37
- Industrie maritime – à déterminer (ASL?)
- Autres.

Représentants citoyens

Rôle : Porte-parole des préoccupations citoyennes du secteur de Limoilou

Représentants proposés :

Art. 37

Chercheurs / experts scientifiques (impacts – écotoxicologie)

Rôle : Fournir une expertise dans leur domaine respectif

- à déterminer,
- un membre de l'ordre des chimistes – art 37

Experts en mesures de mitigation

Rôle : Apporter leurs connaissances sur les mesures de mitigation à prioriser (ex : technologies et procédés de traitement de l'air).

- Ingénieurs chimiques en procédé de l'Ordre des ingénieurs, art 37
- Représentant du CRIQ
- Experts universitaires

Direction régionale de santé publique

Rôle : Fournir l'expertise en lien avec les impacts santé sur la qualité de l'air

Représentants de la DRSP Capitale-Nationale : Contacter André Dontigny, DRSP.

andre.dontigny.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca

Ville de Québec (ou CMQ) - administratif

Rôle : Représente les préoccupations de la Ville

- Membres du Comité exécutif de la Ville de Québec : contacter Luc Monty, DG Ville de Québec directiongenerale@ville.quebec.qc.ca

art 37

- Conseillers d'arrondissement – à identifier

art 37

Comité technique

Rôle : Fournir l'expertise selon les besoins exprimés par le groupe de travail

- Représentants de ministères et organismes
- MSSS – Yves Jalbert
- MELCC – François Houde
- MTQ – Julie Milot

CONFIDENTIEL

Derhem Gosselin, Tamima

De: 53-54
Envoyé: 8 avril 2022 16:05
À: Houde, François
Cc: Claude Thellen
Objet: [Externe] Re: GR TRAVAIL LISTE MEMBRES_V2_20220405
Pièces jointes: GR TRAVAIL LISTE MEMBRES_V2_20220408.docx

Attention! Ce courriel provient d'une source externe.

Bonjour François,
tu trouveras en pièce jointe une nouvelle version de la liste.

Merci et bonne semaine.

Jean-Pierre

On Fri, Apr 8, 2022 at 8:53 AM Houde, François <Francois.Houde@environnement.gouv.qc.ca> wrote:



GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CONTAMINANTS ATMOSPHÉRIQUES

- PROPOSITION DE LISTE DES MEMBRES 08 AVRIL 2022 -

De façon à optimiser les échanges durant les travaux du GTCA, il est proposé de limiter le nombre de personnes assignées, soit :

- Le président
- Le secrétaire
- Deux représentants du secteur Expertise scientifique
- Deux représentants du secteur Expertise en mitigation
- Un représentant de la Direction régionale de santé publique de la Capitale Nationale
- Deux représentants de la Ville de Québec / CMQ

Un comité technique regroupera des représentants de ministères et organismes suivants:

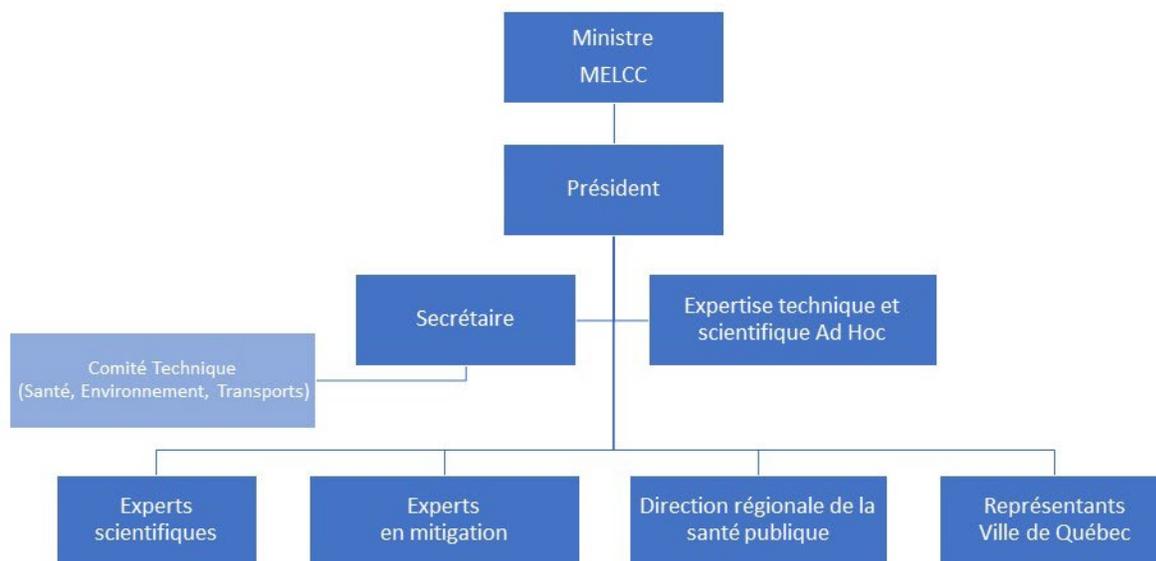
- le ministère de l'Environnement et le la lutte aux changements climatiques
- le ministère de la Santé et des services sociaux et
- le ministère des Transports du Québec.

Ce comité pourra fournir l'expertise selon les besoins exprimés par le groupe de travail.

Au besoin, des experts techniques et scientifiques pourront être appelés à intervenir pour apporter des précisions sur un sujet particulier.

En date d'aujourd'hui, la liste finale des participants reste encore à préciser.

ORGANIGRAMME



RÔLES ET RESPONSABILITÉS

PRÉSIDENT

Rôle : Présider les travaux du groupe de travail de manière neutre et objective et assurer le respect de l'échéancier visé (1^{er} décembre 2022)

Jean-Pierre Charland

SECRÉTAIRE

Rôle : Assister aux rencontres du groupe de travail, rédiger les comptes rendus des rencontres et faire le lien auprès des ministères et organismes (comité technique mis à la disposition du groupe de travail)

Claude Thellen

REPRÉSENTANTS, EXPERTISE SCIENTIFIQUE (2)

Rôle : Fournir une expertise dans leur domaine respectif

- Toxicologie environnementale (INSPQ- Mathieu Valcke) ou Impacts populationnels liés à la qualité de l'air (INSPQ - Stéphane Buteau) contact Christiane Thibault, à préciser
- Chimie environnementale liée à la qualité de l'air, un membre de l'Ordre des chimistes (contact Michel Alsayegh, président de l'Ordre des chimistes, à préciser)

REPRÉSENTANTS, EXPERTISE EN MITIGATION (2)

Rôle : Apporter leurs connaissances sur les mesures de mitigation à prioriser (ex : technologies et procédés de traitement de l'air)

- Expert universitaire Polytechnique/Laval ou Ingénieur chimique en procédé (Ordre des ingénieurs (à préciser))
- Représentant du CRIQ (à préciser)

REPRÉSENTANT, DIRECTION RÉGIONALE DE SANTÉ PUBLIQUE (1)

Rôle : Fournir l'expertise en lien avec les impacts à la santé des contaminants atmosphériques

Contact : André Dontigny andre.dontigny.ciusscn@sss.gouv.qc.ca (à préciser)

REPRÉSENTANTS, VILLE DE QUÉBEC / CMQ (2)

Rôle : Représenter les préoccupations de la Ville

- Contact Luc Monty, Directeur général, Ville de Québec (deux membres, par exemple, Mathieu Alibert, directeur de la Division de la prévention et contrôle environnemental)

COMITÉ TECHNIQUE

Rôle : Fournir au besoin l'expertise selon les besoins exprimés par le groupe de travail

- Contact MSSS – Yves Jalbert
- Contact MELCC – François Houde
- Contact MTQ – Julie Milot

EXPERTS TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES AD HOC (à préciser)

Rôle : Fournir au besoin de l'expertise et de l'information requises selon les besoins exprimés par le groupe de travail; ces intervenants seront invités sur demande à se joindre à une réunion ciblée pour faire une présentation sur un sujet d'intérêt du groupe de travail.

- Qualité de l'air : Élisabeth Galarneau, ECCC
- Toxicologie environnementale: Michèle Bouchard, Université de Montréal
- Chimiste analytique – Air Contact Louis Martel, CEAEQ
- Expert de la Ville de Québec en trafic routier et circulation
- Ville de Québec (incinérateur, chauffage au bois + Eau et valorisation énergétique) Gilles Dufour, DGA / gilles.dufour@ville.quebec.qc.ca / 418-570-5566

Derhem Gosselin, Tamima

De: Paquette, Hadrien
Envoyé: 14 avril 2022 09:52
À: Houde, François
Cc: Marcotte, Julien; La Violette, Nathalie
Objet: Re: Comité qualité de l'air

Bonjour François,

Nous avons le OK du cabinet pour la composition proposée pour le comité.

Bonne journée,

Hadrien Paquette | Adjoint exécutif, urbaniste OUQ

Bureau du sous-ministre adjoint au développement durable et à la qualité de l'environnement
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

hadrien.paquette@environnement.gouv.qc.ca

Avis : Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous en aviser aussitôt. Merci !

De : Martin-Malus, Jacob <Jacob.Martin-Malus@environnement.gouv.qc.ca>

Envoyé : 14 avril 2022 09:47

À : Paquette, Hadrien <hadrien.paquette@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : TR: Comité qualité de l'air

Informez l'équipe svp.

J

Jacob Martin-Malus

Sous-ministre adjoint au développement durable
et à la qualité de l'environnement

Ministère de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est, 30^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7
Tél. 418-521-3860, poste 4063 | Téléc. 418-646-5883
jacob.martin-malus@environnement.gouv.qc.ca

De : Croteau, Marc <Marc.Croteau@environnement.gouv.qc.ca>

Envoyé : 14 avril 2022 09:09

À : Chouinard, Sonia <sonia.chouinard@environnement.gouv.qc.ca>; Martin-Malus, Jacob <Jacob.Martin-Malus@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Comité qualité de l'air

Sonia et Jacob,

La dernière mouture de la composition a reçu Art. 37 OK du cabinet.

A+

Marc Croteau
Sous-ministre
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est, 30^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7
Tél. 418-521-3861 poste 4019

Derhem Gosselin, Tamima

De: Claude Thellen 53-54
Envoyé: 27 avril 2022 14:00
À: Houde, François
Cc: Jean-Pierre Charland
Objet: GROUPE DE TRAVAIL SUR LES CONTAMINANTS ATMOSPHERIQUES
Pièces jointes: Charte du Groupe_Version_courte_20220426 (2).pdf

Attention! Ce courriel provient d'une source externe.

Bonjour,

Pour votre information, nous vous transmettons un bref résumé des travaux en cours dans le cadre des activités préparatoires du Groupe de travail sur les contaminants atmosphériques.

Nous travaillons actuellement le dossier sur deux volets :

1 - CADRE DE FONCTIONNEMENT

La rédaction du Cadre de fonctionnement du Groupe de travail avance bien. La version définitive devrait être rendu disponible vers la mi-mai. Nous vous transmettons une version abrégée du document qui précise le mandat, la structure ainsi que les rôles attendus des intervenants et experts susceptibles de contribuer au dossier. Cette version est utilisée dans le cadre des rencontres avec les parties prenantes.

2 - RECRUTEMENT D'EXPERTS SCIENTIFIQUES

À ce jour, des rencontres préliminaires ont été menées avec la Direction régionale de la santé publique, et l'INSPQ, avec des représentants de la Ville de Québec et de l'ordre des chimistes dans le but de présenter le dossier et d'identifier des personnes susceptibles de participer aux travaux du Groupe de travail, soit comme membres du Groupe ou comme experts ad hoc, selon les besoins. Des contacts ont aussi été entrepris auprès de scientifiques de la qualité de l'air, de la santé et de mesures de mitigation. Il faut préciser que le recrutement d'experts en mitigation, généralement des ingénieurs, est difficile. Ce type d'expertise est relativement rare au Québec. Au cours de la semaine du 09 mai, nous prévoyons un cycle de rencontres plus formelles.

Par ailleurs, il est important de souligner que des personnes se demandent si leur contribution au dossier sera rémunérée. La question de rémunération de certains experts pourra devenir un enjeu dans le succès du recrutement.

Finalement, nous souhaiterions vous rencontrer à convenance afin de discuter de l'expertise gouvernementale (Santé, environnement, transport) souhaitée dans ce dossier.

Bien à vous,

Jean-Pierre Charland
Président

Claude Thellen
Secrétaire

GRUPE DE TRAVAIL SUR LES CONTAMINANTS ATMOSPHÉRIQUES

Sommaire du Cadre de fonctionnement

RAISON D'ÊTRE DU DOCUMENT

L'objectif principal de ce document est de présenter un sommaire des modalités de fonctionnement du groupe de travail sur les contaminants atmosphériques. Ce document comprend notamment la liste des personnes composant ce groupe de travail, sa structure organisationnelle, une définition des rôles et responsabilités, son mode de fonctionnement, un échéancier détaillé et une proposition de table des matières du rapport final à déposer.

MANDAT

Le groupe de travail aura pour mandat de faire un état de la situation actuelle de la qualité de l'air dans le quartier Limoilou et de faire des recommandations pour améliorer la situation. Les travaux se dérouleront selon deux axes :

1. Comprendre la problématique de la contamination de l'air du secteur à l'étude
 - Effectuer une revue de littérature produite notamment à partir des travaux déjà réalisés ou en cours par les différentes initiatives en place dans Limoilou.
 - Le portrait permettra d'identifier, dans la mesure du possible, l'évolution des contaminants dans le temps et l'espace, les sources de contaminants et l'identification des contaminants posant le plus de risques pour l'environnement et la santé.
 - Analyser les propositions déjà formulées par les différents comités existants.
2. Proposer des mesures de mitigation avec critères de faisabilité et recommandations
 - Recommander des actions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'air.
 - Proposer une priorisation, à partir de critères de faisabilité, des actions recommandées.

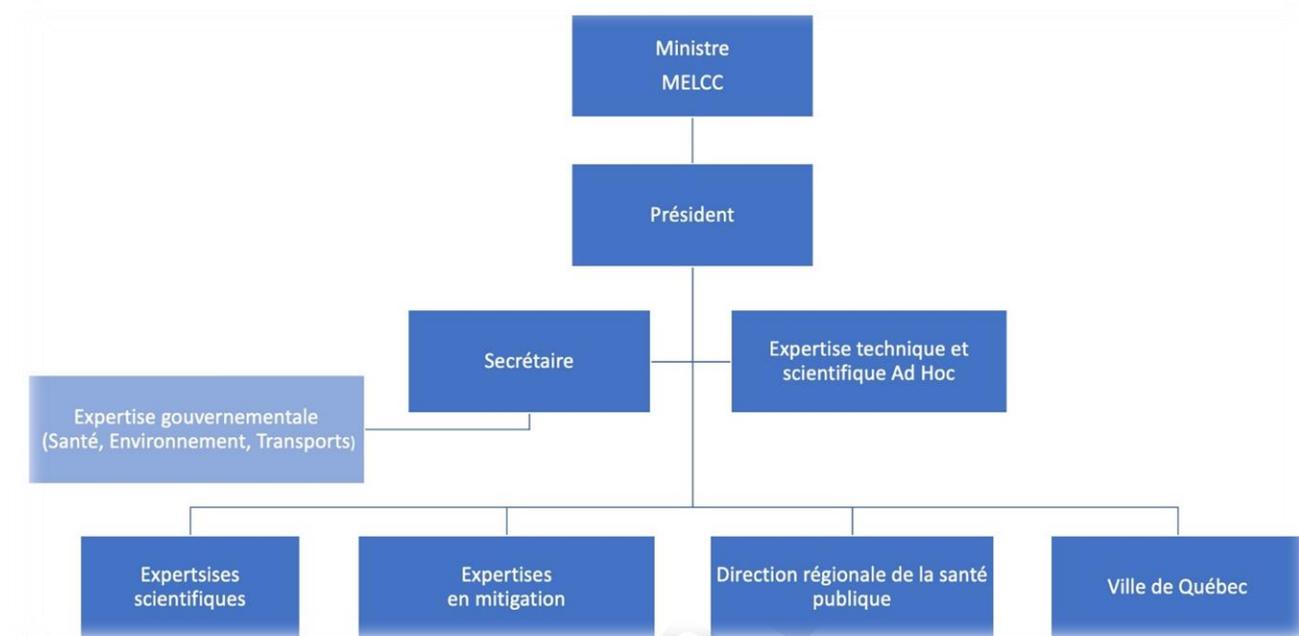
La démarche du Groupe de travail sur les Contaminants atmosphériques (GTCA) est indépendante des actions antérieures menées à ce jour. Il devra se pencher spécifiquement sur la contamination de l'air dans le secteur de Limoilou à Québec et devra déposer son rapport au plus tard le 1^{er} décembre 2022 auprès du Ministre du MELCC.

COMPOSITION

Le groupe de travail sera composé de membres permanents, appuyés au besoin par des experts invités. Selon la demande, les experts invités assisteront aux réunions afin de présenter des points de vue et opinions expertes dans le but d'aider le groupe à prendre les décisions concernant les principaux éléments du mandat du groupe de travail. Par la suite, le groupe verra à dresser le portrait de la situation actuelle de la qualité de l'air dans le quartier de Limoilou. Il aura à formuler

des recommandations et à prioriser les actions à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'air dans ce secteur.

ORGANIGRAMME



RÔLES ET RESPONSABILITÉS

PRÉSIDENT

Rôle : Il procède à la mise en place du Groupe de travail, il préside les travaux de manière neutre et objective et il assure le respect de l'échéancier visé (1^{er} décembre 2022). Il sera l'interlocuteur principal auprès du Ministère et des parties prenantes concernées par le mandat.

SECRÉTAIRE

Rôle : Il assiste le président dans ses responsabilités, notamment pour la mise en place du Groupe de travail, pour l'organisation des différentes activités du Groupe, pour la rédaction des comptes rendus et des documents nécessaires à la réalisation du mandat; il participe aux échanges et rencontres avec des représentants concernés par le mandat.

EXPERTISES SCIENTIFIQUES

Rôle : Porter un regard critique sur la documentation scientifique existante et requise en appui au mandat du Groupe; plus spécifiquement, fournir l'expertise en lien avec les sujets et questions à caractère scientifique débattus pour guider l'avancement des travaux du Groupe. L'expertise scientifique concerne notamment :

- Qualité de l'air : Chimie environnementale; Gestion d'un réseau d'échantillonnage
- Santé et Santé publique : Toxicologie environnementale ; Impacts liés à la qualité de l'air ; Facteurs socio-économiques; Justice environnementale

EXPERTISES EN MITIGATION

Rôle : Porter un regard critique sur les mesures de mitigation en place, à explorer et à prioriser en appui au mandat du groupe; plus spécifiquement fournir de l'expertise en lien avec les sujets et questions débattus pour guider l'avancement des travaux du groupe. L'expertise en mitigation concerne notamment :

- Technologies et procédés d'assainissement de l'air
- Procédés industriels actuels
- Améliorations technologiques visant la réduction des émissions industrielles
- Assainissement de la qualité de l'air en lien avec le trafic routier
- Amélioration de pratiques de manutention en usage

DIRECTION RÉGIONALE DE SANTÉ PUBLIQUE

Rôle : S'assurer du bien-fondé et de la pertinence des actions et des mesures envisagées en soutien au mandat du Groupe, ainsi que fournir l'expertise en lien avec les impacts à la santé des contaminants atmosphériques.

- Santé environnementale; Facteurs socio-économiques; Justice environnementale, Risques

VILLE DE QUÉBEC

Rôle : S'assurer que les préoccupations de la Ville dans le contexte actuel du quartier Limoilou sont soutenues et s'assurer de la pertinence des mesures envisagées par le Groupe de travail dans une perspective d'amélioration et de développement durable

EXPERTISE GOUVERNEMENTALE EN SOUTIEN TECHNIQUE

Rôle : Fournir au besoin l'expertise et l'information au niveau gouvernemental, selon les besoins exprimés par le Groupe de travail, notamment en santé, en environnement et en transport.

EXPERTS TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES AD HOC

Rôle : Fournir l'expertise et l'information selon les besoins exprimés par le Groupe de travail; ces intervenants seront invités à se joindre aux réunions pour faire une présentation sur un sujet d'intérêt. Plusieurs champs d'expertise peuvent ici être considérés, notamment :

- Qualité de l'air
- Toxicologie environnementale
- Chimie analytique / environnementale
- Trafic routier et circulation
- Incinérateur, chauffage au bois + Eau et valorisation énergétique
- Activités portuaires
- Autres industries (par exemple, pâtes et papiers)
- Développement durable

OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Les membres du Groupe de travail doivent observer une totale objectivité dans la réalisation de ce mandat, et ce, en privilégiant systématiquement l'intérêt de la société.

Par ailleurs, les membres du Groupe de travail ainsi que les personnes invitées aux réunions sont tenus à l'obligation de confidentialité. Ils ne doivent révéler à des tiers aucune information dont ils prennent connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mission.

ORIENTATIONS DES TRAVAUX

Les trois questions fondamentales suivantes guideront les travaux du groupe, à savoir :

QUESTION 1 - L'information actuelle - qualité de l'air, santé, mitigation - est-elle satisfaisante? Doit-elle être actualisée et complétée?

QUESTION 2 - Quels sont les éléments de connaissance à améliorer?

QUESTION 3 - Quelle serait la recommandation la plus urgente à mettre en œuvre?

Ces questions thèmes guideront les membres du groupe de travail dans l'organisation de leurs contributions alignées sur les quatre axes majeurs suivants:

- AXE 1 - Qualité de l'air - organisation des axes routiers dans la basse-ville et le quartier Limoilou
- AXE 2 - Qualité de l'air et santé
- AXE 3 – Mitigation
- AXE 4 – Recommandations